Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 modifié autorisant la S.A.S SATEL à exploiter un atelier de blanchisserie et laverie de linge situé à WALLERS

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 211-1 et R. 512-33 ;

Vu le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées visées par les rubriques 2340 et 2920 ;

Vu le décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées visée par la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 complété par l'arrêté du 22 juillet 2013 autorisant la S.A.S SATEL à poursuivre l'exploitation d'un atelier de blanchisserie et laverie de linge situé 27 rue de la Grande Goulée – 59135 WALLERS ;

Vu la demande transmise par la S.A.S SATEL à la Préfecture du Nord par courrier du 23 septembre 2014 ;

Vu le rapport du 8 octobre 2014 de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2014 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er -

La S.A.S SATEL dont le siège social est situé 27 rue de la Grande Goulée – 59135 WALLERS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des activités et installations réglementées par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 complété par l'arrêté du 22 juillet 2013.

Article 2 - Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté du 13 septembre 2005 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique	Classement
Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage étant : 1. supérieure à 5 t/j : E	Activité de lavage et entretien du linge. Capacité de nettoyage de 9,84 t/j	2340-1	E
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure ou égale à 20 MW : DC	Le site de Satel comporte une chaudière d'une puissance thermique maximale de 3 924 kW	2910-A-2	DC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW : A	Réfrigération : Installation de réfrigération utilisant du fréon (R22) comme fluide frigorigène ; la puissance absorbée étant de 22 kW,	2920	NC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3 : D	L'installation comporte une cuve enterrée de gazole (coef . 1/5) de 5 m^3. La capacité équivalente est donc : Ceq = 1/5 + 5/5 Ceq = 0.2 m^3	1432-2	NC
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m^3/h mais inférieur à 20 m^3/h : DC	Un poste de distribution de gazole d'un débit maximum de 3 m^3/h, Soit Deq , débit maximum équivalent : Deq = 3/5 = 0.6 m^3/h	1434	NC

Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des dépôts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des dépôts étant : 3.supérieur ou égal à 5000 m^3, mais inférieur à 50 000 m^3 : DC	Le site de Satel comprend un stockage maximum de linge correspondant à 2 jours de production, soit 20 tonnes, ou encore environ 150 m^3	1510	NC
Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide quelle que soit la capacité de production : La quantité de stockage susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t : D	Emploi et stockage d'acide acétique 80 % Stockage en cuve de 1000 litres P = 1.075 kg/dm^3 soit : 1237 kg	1611	NC

Article 3 – Valeurs limites de rejets

Le tableau de l'article 13.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 est remplacé par le tableau suivant :

	Instantané	Moyen 2 h	Moyen journalier
Débit maximal	12 m^3/h	20 m^3/h	120 m^3/j

Le tableau de l'article 13.3.3 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Concentrations maxi. instantanées mg/l	Flux	
		Instantané kg/h	24h kg/j
MEST	300	3.6	36
DBO5	400	4.8	48
DCO	1000	12	120
N global en N	50	0.6	2.4
Phosphore total	20	0.24	2.4
Hydrocarbures totaux	10	0.12	1.2

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 - Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de WALLERS,

- à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WALLERS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de WALLERS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le - 6 FEV. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ